



Arrêt

n° 275 745 du 4 aout 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 aout 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumbala et témoin de Jéhovah. Vous êtes née le 30 septembre 1949 dans la commune de Kitambo, à Kinshasa, en République démocratique du Congo (ci-après, RDC).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En décembre 2018, vous vous rendez une première fois en Europe, en Hollande, afin d'assister aux funérailles de votre fils [N. R.J]. Vous retournez en RDC le 27 décembre 2018.

Votre fils [B.] est hospitalisé en janvier 2019 à cause d'une rechute de la tuberculose. Votre fils refuse toute transfusion de sang et vous-même refusez de lui donner votre sang car vous êtes témoin de Jéhovah. Votre fils décède le 8 janvier 2019.

L'enterrement doit avoir lieu le 12 janvier, quatre jours plus tard. Les Kulunas ont alors commencé à menacer de vous tuer car vous seriez responsable de la mort de votre fils, et vous accusent d'être une sorcière car vous avez perdu deux enfants dans un délai très court.

Le jour de la levée du corps, les Kulunas s'emparent du cercueil et il s'ensuit des provocations et bagarres. Vous êtes frappée et perdez votre dent. Ils fuient ensuite avec le cercueil tandis que votre fils et votre neveu tentent de le récupérer. Après la panique, des personnes sont allées porter plainte à la police et les Kulunas ont été arrêtés avant d'être relâchés.

Par crainte d'être retrouvée et que les Kulunas mettent en pratique leurs menaces, vous décidez de fuir à Kingasané en février 2019 et ce jusqu'à votre départ définitif du pays.

Vous quittez la République démocratique du Congo le 2 mars 2020, munie d'un passeport d'emprunt et êtes arrivée sur le territoire belge le 3 mars 2020. Vous introduisez une protection internationale le 9 mars 2020 »

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'abord, sans mettre en cause le décès des fils R. et B. de la requérante et celui d'un de ses neveux, il relève des invraisemblances, des incohérences et des divergences dans ses déclarations concernant les accusations portées à son encontre par sa famille et des Kulunas, à savoir qu'elle serait responsable de l'ensemble de ces décès, qui empêchent de tenir pour crédibles ces accusations de sa famille et les menaces des Kulunas ; il souligne le caractère inconsistent, répétitif et dénué de réel sentiment de vécu de ses propos concernant l'année durant laquelle, après ces accusations et menaces, elle dit avoir vécu en cachette à Kinshasa avant de fuir la République démocratique du Congo (RDC), qui ne permet pas de tenir pour crédibles les problèmes qu'elle soutient avoir rencontrés.

S'agissant ensuite de la crainte de la requérante suite aux accusations de sorcellerie et à son exclusion de la société par des membres éloignés de sa famille après le décès de son mari, et plus précisément deux de ses cousins, en raison des activités de son mari pour la Rose-Croix, le Commissaire général l'estime dénuée de tout fondement dès lors qu'elle reconnaît qu'elle avait le soutien d'autres membres de sa famille, dont ses frères et sœurs et ses enfants, et qu'elle est encore restée vivre en RDC plus de vingt ans après ce décès.

Pour le surplus, il considère que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « [d]es articles 48/3, 48/4, 48/5, [48/6 §5,] 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi du statut de réfugiée ; ou à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire, [...] [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [...] ainsi que [du] "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" » (requête, pp. 3 et 11).

4.2. Elle joint à sa requête un nouveau document, à savoir un avis psychologique rédigé le 21 septembre 2021 par un psychologue clinicien.

5. Sur le fond, le Conseil constate qu'à ce stade, les arguments des parties au regard tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit de la requérante et, partant, de la vraisemblance des craintes de persécution et du risque de subir des atteintes graves qu'elle allègue.

5.1. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure et après avoir entendu la partie requérante à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne se prononce en rien sur l'agression dont la requérante dit avoir été victime de la part d'un groupe de Kulunas lors de la levée du corps de son fils décédé en janvier 2019.

5.3. Ensuite, hormis le motif de la décision qui estime que la crainte de la requérante vis-à-vis des membres de sa famille en raison de l'implication de son défunt mari dans l'ordre secret de la Rose-Croix, que le Conseil estime établi et pertinent, il considère ne pas pouvoir s'associer aux principaux motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.3.1. En effet, le Conseil estime qu'il ne peut aucunement se rallier aux motifs de la décision qui mettent en cause la réalité des accusations de sorcellerie dont la requérante dit être la cible parce qu'elle est tenue pour responsable de la mort de son fils, B., et d'un de ses neveux. A cet égard, le Conseil considère que ces motifs manquent de pertinence dès lors que la partie défenderesse semble reprocher à la requérante l'absence de logique dans le fait qu'elle soit désignée comme la responsable de ces décès alors que, par essence, ce type d'accusations ne répond à aucune logique ni à aucune rationalité, comme d'ailleurs l'indiquent les informations citées par la partie requérante dans la requête (pp. 4 à 9).

5.3.2. Pour sa part, le Conseil estime que, dans la présente affaire, il serait nécessaire d'investiguer la question de la gravité des faits qu'invoque la requérante, au regard de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et des informations citées dans la requête, et, s'agissant plus particulièrement de l'agression dont elle dit avoir été victime lors de la levée du corps de son fils en janvier 2019, à défaut de parvenir à la mettre en cause, la question de la protection des autorités au regard de l'article 48/5, § 2, de la même loi.

5.3.3. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire sur les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la requérante allègue à cet égard. Il manque, en effet, des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir ci-dessus, point 5.3.2). Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

5.4. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

5.5. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG : X) prise le 19 aout 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre aout deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE